

2024/26/01/03

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présents: LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, NÉDÉLEC Rémi, BOCQUILLON Maud, JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, PERON Alan, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, GOUJARD Laurine, LE GRAND Hicham, LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, ULLIAC Morgane, PERON Matthieu, PICARDA Styren, formant la majorité des membres en exercice.

<u>Absents</u>: LE ROUX Véronique, LE GRAND Mickaël, COUGARD Christelle, BOUËDEC Jean-Michel, PHILIPPE Jean-Luc.

<u>Procuration(s)</u>: LE ROUX Véronique à HENRY Catherine, LE GRAND Mickaël à BOURLÈS Christophe, COUGARD Christelle à POUPON Marie-Laure, BOUËDEC Jean-Michel à PICARDA Styren, PHILIPPE Jean-Luc à ULLIAC Morgane.

Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 16/01/2024 Convocation affichée le : 16/01/2023

Nombre de Conseillers:

En exercice: 27 Présents: 22

Procuration (s): 5

Reçu en Préfecture de VANNES le 07/02/

Publié ou notifié le SSIOZIZOZY Certifié exécutoire le CSIOZIZOZY

A GOURIN, le. 15%/924/2024...

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H

## 3- DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) – ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération de Roi Morvan Communauté en date du 14 décembre 2023 approuvant le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire a instauré un droit de préemption urbain par délibération en date du 11 janvier 2024.

Conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, Roi Morvan Communauté a également décidé de déléguer aux communes membres le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U et AU à l'exception des secteurs à vocation économique.



ID: 056-215600669-20240126-D2024260103-DE



VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°1/11.01.24 du conseil communautaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

## **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir :

- ✓ De prendre toute décision pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le Code de l'urbanisme,
- ✓ D'exercer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : Zones Urbaines (U) et zones à urbaniser (AU).

Pour rappel, cette délégation relative au droit de préemption urbain (DPU) avait déjà été consentie par le conseil municipal lors du conseil municipal du 12 juin 2020.

Pour extrait conforme au registre,

A GOURIN, le 26 janvier 2024

Hervé LE FLOC'H.

La secrétaire de séance,

CatHerine HENRY.